

SEANCE DU 19 MARS 2015

Présents : M. Luc VIATOUR, Président ;
M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
Mme FURLAN et MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, LAMBERT, CARPENTIER de
CHANGY, THISE, Mmes MARCHAL-LARDINOIS, MATHIEU, M. DEBEHOGNE et
Mme DELCOURT, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur Jacques ROLAND prend la parole afin de demander au Collège si les travaux de réfection de l'église de Waret-l'Evêque, notamment la toiture, débiteront cette année.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond que la Commune vient de recevoir un courrier du Service public de Wallonie par lequel il marque son accord sur la modification du plan d'investissement communal 2013-2016 et donc que les travaux devraient débiter prochainement.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 13 février 2015 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 23 février 2015 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2014 :

Recettes : 40.987,10 €

Dépenses : 38.877,83 €

Solde : 2.109,27 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2014.

2^{ième} point : Compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemez arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 12 janvier 2015 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 9 février 2015 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2014 :

Recettes : 10.386,54 €
Dépenses : 11.379,98 €
Solde : -993,44 €

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2014.

3^{ième} point : Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2014.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 2 février 2015 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 9 février 2015 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque se présente comme suit pour l'exercice 2014 :

Recettes : 9.526,66 €
Dépenses : 4.639,24 €
Solde : 4.617,42 €

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2014.

4^{ième} point : Taxe sur les centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150 § 1^{er} du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur le territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la Commune, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, de l'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5^{ème} point : **Attribution du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la mise à jour et la finalisation d'un schéma de structure.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 4 février 2015 approuvant le cahier des charges et décidant de recourir à une procédure négociée sans publicité pour le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la mise à jour et la finalisation d'un schéma de structure ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et plus particulièrement l'article 17 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une seule offre a été rentrée, celle de la SCRL PLURIS, sise rue de Féтинne, 85 à 4020 Liège, pour un montant de 49.000€HTVA ;

Considérant que celle-ci est conforme au cahier spécial des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la mise à jour et la finalisation d'un schéma de structure la SCRL PLURIS, rue de Féтинne, 85 à 4020 Liège, pour un montant de 49.000€HTVA conformément à son offre du 20 février 2015 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle, pour disposition ;

Article 3 : de solliciter du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de l'Aménagement du Territoire, les subsides prévus dans le CWATUPE.

6^{ième} point : Contentieux S.A Belgacom c/SPF Finances relativement au précompte immobilier. Demande de prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le contentieux existant depuis 1999 entre le groupe BELGACOM/CONNECTIMMO et l'Etat fédéral en matière de précompte immobilier ;

Vu l'arrêt du 12 décembre 2008 de la Cour de cassation ;

Vu l'accord conclu entre la Région Wallonne, le SPF Finances et le groupe BELGACOM/CONNECTIMMO définissant les montants dus par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015 autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000€ à contracter un prêt d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 74.799,66 euros.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

7^{ième} point : Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 (PwDR), mesure LEADER, approbation du Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Burdinale Mehaigne – Ratification de la délibération du Collège.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le courrier du 16 septembre 2014 de Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, annonçant la mise en œuvre du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 et la possibilité pour des zones rurales d'élaborer un Plan de Développement Stratégique fondé sur l'approche LEADER et porté par un Groupe d'Action Locale ;

Considérant la reconnaissance du Groupe d'Action Locale Burdinale Mehaigne créé en avril 2003 et agissant sur le Pays Burdinale Mehaigne, territoire pertinent formé par les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Considérant la volonté de l'Association de Projet « Pays Burdinale Mehaigne » de poursuivre à quatre et en partenariat avec les acteurs publics et privés locaux la mise en œuvre de projets innovants de développement des quatre communes ;

Considérant que la candidature du GAL a fait l'objet d'un acte de candidature jugé recevable par l'administration wallonne suivant un courrier notifié au GAL le 12 novembre 2014;

Considérant qu'une procédure d'appel à projets et de sélection de projets a été mise en place conformément aux recommandations de l'autorité wallonne en vue de définir et développer de nouvelles synergies avec les acteurs du développement socio-économique agissant sur les quatre communes du GAL Burdinale-Mehaigne (Braives, Burdinne, Héron et Wanze) ;

Considérant que le projet de Plan de Développement Stratégique 2014-2020 élaboré par le GAL est conforme en tous points aux critères définis dans le « Guide du candidat LEADER » ;

Considérant que le projet de Plan de Développement Stratégique 2014-2020 élaboré par le GAL se fonde sur un diagnostic, un thème fédérateur, une stratégie et des actions jugées prioritaires et pertinentes pour le Pays Burdinale Mehaigne ;

Vu la date fixée par le Gouvernement pour le dépôt du dossier, à savoir le 13 février 2015 ;

Vu la délibération du Collège du 10 février 2015 ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE :

De ratifier la délibération du Collège du 10 février 2015 par laquelle :

- il approuve le Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre du PwDR 2014-2020 ;

- il confie à l'ASBL «Groupe d'Action Local Burdinale-Mehaigne» et sa cellule d'appui technique l'ensemble des tâches inhérentes à la finalisation du dossier et à son dépôt au Gouvernement wallon pour le 13 février 2015 au plus tard ;
- il s'engage à financer l'apport de la quote-part locale en vue de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique 2014-2020.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

Le Bourgmestre,